

La notion d'abus sexuel désigne «La participation d'un enfant ou d'un adolescent mineur à des activités sexuelles qu'il n'est pas en mesure de comprendre, qui sont inappropriées à son âge et à son développement psycho-sexuel, qu'il subit sous la contrainte par violence ou séduction, ou qui transgressent des tabous sociaux concernant les rôles familiaux».*

Où commence la sexualité abusive ?

On distingue:

- **L'abus sexuel intrafamilial** qui est imposé à un enfant ou un adolescent par un parent, un beau-parent, un membre du groupe familial élargi ou une figure parentale, ou exerçant un rôle éducatif.
- **L'abus sexuel extrafamilial** qui est imposé à un enfant ou un adolescent par une personne extérieure à la famille, connue ou inconnue de l'enfant.

Dans les deux cas, l'abus sexuel peut être considéré comme l'expression d'un **abus de pouvoir** ainsi que la sexualisation excessive et condamnable de relations intra ou extrafamiliales.

Certains actes ou attitudes, sans être à proprement parler des sévices, sont néanmoins abusifs. S'ils ne laissent aucune trace visible chez l'enfant, les séquelles psychologiques, par contre, sont réelles:

- les conversations salaces en présence d'enfants
- la diffusion d'images pornographiques en présence d'enfants
- l'exhibitionnisme
- le voyeurisme à l'égard d'enfants ou d'adolescents

* Référence: Rapport enfance maltraitée en Suisse, 1992, Berne**

La sexualité adulte imposée à l'enfant peut prendre différentes formes:

- l'attouchement
- la masturbation
- les contacts génitaux
- le viol avec pénétration orale, vaginale, anale



- **Il n'est pas facile de parler des abus sexuels aux enfants.**
- **L'enfant ne s'exprime pas comme un adulte et, pour lui non plus, ce n'est pas facile d'en parler.**
- **L'abus sexuel existe... Il est interdit. La loi protège les enfants et punit les agresseurs.**

Profitez d'une phrase comme celle-ci pour parler de sexualité avec votre enfant et lui donner des repères et des limites.

Papa, quand je serai grande, je me marierai avec toi...



Les enfants sont nombreux à ignorer l'interdit de l'inceste; de plus, ils croient que leurs amis, leurs parents et leurs maîtres ont tous les droits sur leur corps, voire leur sexe. Lorsque l'interdit de l'inceste est signifié à l'âge où le petit enfant désire l'un de ses parents, il doit être clair que cet interdit concerne l'enfant mais aussi les parents à son égard.*

* D'après Françoise Dolto. Extrait de "Fous d'enfance"

Les petites **filles** voudraient se marier avec leur papa, mais elles apprennent que c'est interdit.



Les petits **garçons** aimeraient bien se marier avec leur maman, mais c'est impossible aussi. C'est la grande loi des humains: les enfants ne se marient pas avec leurs parents, ni entre frères et soeurs.

Ce que mon enfant à besoin d'entendre

Ton corps t'appartient !

Tu dois être pris au sérieux et tu as le droit de décider comment, quand, où et par qui tu veux être touché(e).

Tes sentiments sont importants !

Tu peux te fier à tes sentiments. Il y a des sentiments agréables qui font que tu te sentes bien. Les sentiments désagréables et bizarres t'avertissent que quelque chose ne va pas. Nous sommes contents lorsque tu nous fais part de tes sentiments, même si cela est difficile.

Caresses permises et caresses défendues

Il y a des caresses qui sont agréables et rendent heureux. Mais il y en a également d'autres qui sont bizarres, angoissantes ou même douloureuses. Les adultes n'ont pas le droit de passer leurs mains sous tes vêtements et de te toucher la vulve, le pénis, les fesses ou les seins. Certaines personnes voudraient que tu les touches contre ta volonté, mais **personne n'a le droit** de t'y obliger, pas même les personnes que tu aimes bien.

Il y a des bons et des mauvais secrets

Il y a des secrets qui font plaisir. Les mauvais secrets sont lourds à porter et font peur. Si tu as des secrets qui te mettent mal à l'aise, il faut que tu en parles à quelqu'un, même si tu avais promis de ne pas le faire.

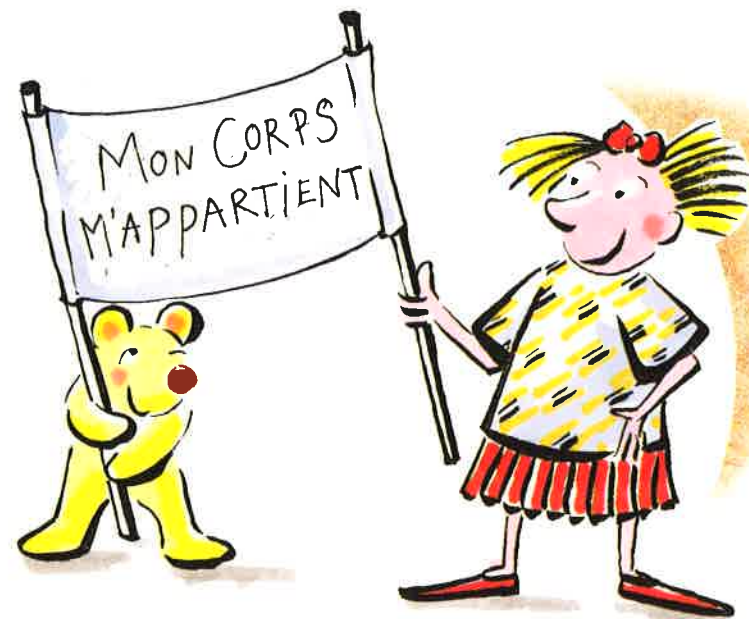
Tu as le droit de dire non !

Tu as le droit de **dire non**. Demandons-nous dans quelles situations il ne serait pas bon d'obéir.

Ce n'est pas ta faute !

Si tu as appris à te défendre et que l'on abuse quand même de toi sexuellement, tu n'es pas responsable; même si on te répète que c'est de ta faute!

La responsabilité en incombe **toujours à l'adulte**



Tu as le droit de recevoir de l'aide

Si tu es préoccupé(e) par un secret pénible ou un problème quelconque, je te demande de m'en parler à moi ou à une personne en qui tu as toute confiance. Parles-en jusqu'à ce que quelqu'un ait pu t'aider. Etablissons ensemble une liste de personnes avec lesquelles tu pourrais parler de choses délicates.



Le silence est insupportable et injuste. Il ligote l'enfant dans ses secrets et ses craintes. L'enfant victime peut éprouver tristesse, colère, désarroi, angoisse, perplexité, honte et humiliation. Ecoutez-le, accompagnez ses confidences dans une action de protection et de responsabilité auprès des autorités compétentes.

Que faire si l'enfant

- **Vous parle d'événements qu'il vit ou a vécus!**

Dans l'urgence de la révélation: Votre rôle est de rassurer l'enfant et de lui manifester votre tendresse et votre confiance.

Dites par exemple:

«**Je te crois**». L'enfant victime ne ment pas. Pour parler de ce qui lui arrive, il doit faire un effort important sur lui-même.

Pour ne pas le troubler davantage, évitez de lui poser des questions. Donnez-lui le temps et s'il se tait, s'il pleure, s'il s'agite ou s'il crie, cherchez à l'apaiser, même si vous êtes profondément bouleversé(e).

«**Ce n'est pas ta faute** ». L'enfant est dans la confusion d'émotions et de sentiments qu'il peut avoir étouffés pendant longtemps.



Quand il arrive à parler, entourez-le, réconfortez-le avec vos mots habituels

- **Vous révèle des événements graves survenus à un autre enfant !**

Ne jugez pas de l'authenticité des propos de l'enfant.

Ne commentez pas l'événement qui vous est rapporté.

Remerciez-le de la confiance qu'il place en vous. Demandez-lui s'il est sûr de ce qu'il vous confie. Dites-lui que «**c'est grave**», que «**c'est interdit de faire ça aux enfants**», et que vous allez être obligé(e) de le signaler à des personnes pour aider l'autre enfant, et aider l'agresseur à ne plus recommencer.

**Protéger les enfants,
c'est l'affaire de tous,
à tout moment.**

**Une révélation grave déstabilise et inquiète
toute la famille.**

**Ne restez pas seul avec ce problème,
faites-vous aider.**

**Ne vous découragez pas si
vous ne trouvez pas tout de
suite la personne qui vous
corresponde.**



Et ensuite ?

**Il va falloir agir pour protéger l'enfant.
Pour soutenir et accompagner votre enfant
ainsi que votre famille face à ce problème, vous
pouvez vous adresser:**

- à votre pédiatre ou en urgence pédiatrique*
- à votre médecin de famille
- à l'Office médico-pédagogique, OMP,
ou à la Guidance infantile*
- au Service des mineurs et des tutelles, SMT*
- au Service d'aide aux victimes d'abus sexuels
SAVAS*
- au centre de consultations LAVI,
service d'aide aux victimes d'infractions*
- à votre avocat ou à la permanence de l'ordre
des avocats*

**Dans tous les cas, prenez rapidement contact
avec un ou plusieurs des services mentionnés.
Pour assurer une protection complète de la
victime, il va falloir s'occuper en même temps
de l'enfant et actionner la justice.**

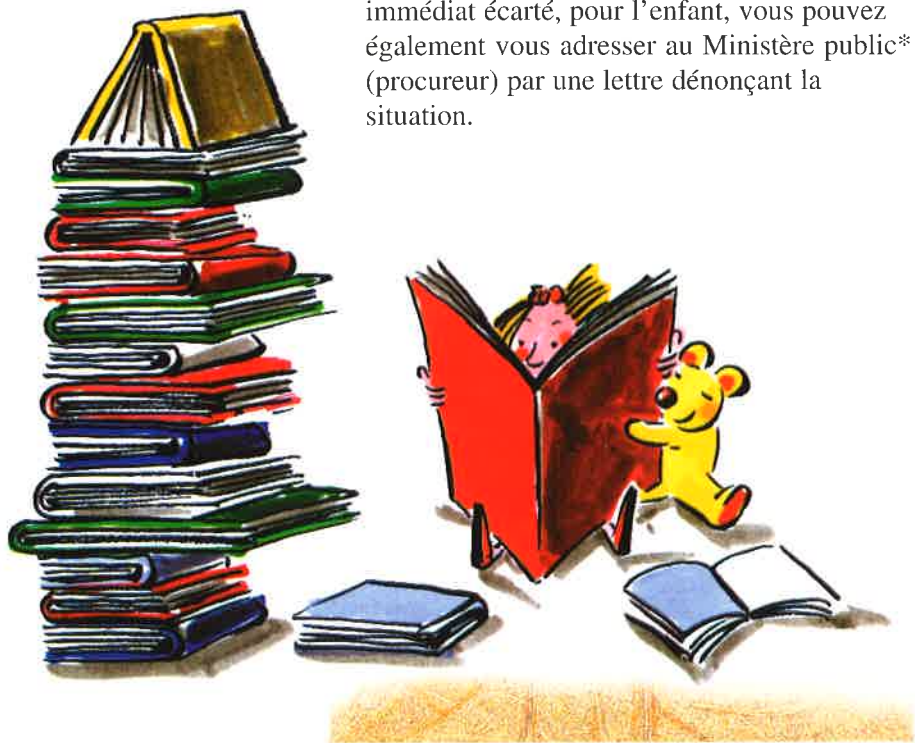
*Adresses précises sur la page volante

C'est le point essentiel pour rétablir l'enfant dans son droit, du point de vue humain et social.

Engager une procédure

Si la situation est récente, la parole de l'enfant est claire, il s'agit de prendre des mesures urgentes contre l'auteur, pour dénoncer l'abus et protéger l'enfant.

- Adressez-vous à la police cantonale de votre district.* Des preuves éventuelles pourront être sauvegardées si elles existent.
- Si une procédure pénale est engagée, l'enfant sera entendu; pour l'audition, il pourra être accompagné par une personne de confiance.
- Si l'auteur est mineur, vous pouvez vous adresser à l'autorité tutélaire* ou à la police cantonale de votre district.
- Si l'auteur est à distance et tout danger immédiat écarté, pour l'enfant, vous pouvez également vous adresser au Ministère public* (procureur) par une lettre dénonçant la situation.



Pour vous accompagner et vous aider dans la crise qui suit le dévoilement et le parcours judiciaire, vous pouvez compter plus spécifiquement sur le soutien du SAVAS et du centre de consultations LAVI.

La procédure peut vous sembler lourde et compliquée, mais l'engager, c'est symboliquement prouver à l'enfant qu'on prend en compte ce qu'il dit et ce qu'il a vécu

*Adresses précises en page volante

La victime est d'abord victime.
Quelles que soient les circonstances, l'auteur
devra en répondre en justice.

C'est interdit !

Voici, à titre indicatif, quelques articles du code pénal suisse concernant les atteintes sexuelles:

Actes d'ordre sexuel avec des enfants

Art. 187

- 1 Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni de la réclusion pour 5 ans au plus ou de l'emprisonnement.

Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels.

Contraintes sexuelles

Art. 189

- 1 Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel, sera puni de la réclusion pour 10 ans au plus ou de l'emprisonnement.

Viol

Art. 190

- 1 Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni de la réclusion pour 10 ans au plus.



Pornographie

Art. 197

- 1 Celui qui aura offert, montré, rendu accessibles à une personne de moins de 16 ans ou mis à disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les aura diffusés à la radio ou à la télévision, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Inceste

Art. 213 2)

- 1 L'acte sexuel entre ascendants ou descendants ou entre frères et soeurs germains, consanguins ou utérins, sera puni de l'emprisonnement.
- 2 Les mineurs n'encourront aucune peine s'ils ont été séduits.
- 3 L'action pénale se prescrit par 2 ans.

**Brochure éditée par le GIS
Groupe Information sexuelle
et éducation à la Santé
En collaboration avec la
commission technique du SAVAS
Service d'aide aux victimes
d'abus sexuels
Centre de consultations LAVI
Avec l'appui de la Commission
cantonale de prévention
des délits sexuels**

canton de Neuchâtel

© Editions janvier 02

**illustrations Catherine Louis
Graphisme Sandra Müller**